

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6961 relative à la demande d'autorisation d'exploitation temporaire du forage des Capucins sur la commune de Saint-jean d'Angély (17), reçue complète le 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une remise en exploitation du forage des Capucins pour une durée temporaire de 6 mois afin de mener des essais cliniques dans le cadre d'une demande d'agrément au titre des eaux minérales naturelles ;

Étant précisé que les prélèvements sont évalués à 50 m³/h , soit un volume semestriel de prélèvement évalué à 219 000 m³ sur 6 mois, et que le forage des Capucins, réalisé en 1997, descend jusqu'à 975 mètres de profondeur ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 17d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h en Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant la localisation du projet

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant que le forage déjà réalisé est implanté en milieu urbain en bordure de la place du champ de Foire ;

Considérant que les rejets seront pris en charge par le réseau d'assainissement de la commune de St Jeand' Angély ;

Considérant que le prélèvement s'effectuera sur l'aquifère profond captif de Infra-Lias ;

Considérant que le volume prélevé dans le forage des capucins fera l'objet d'un suivi quantitatif en continu, et qu'un suivi physico-chimique et bactériologique sera mis en place durant les essais cliniques ;

Étant précisé l'eau de forage des Capucins est une eau chaude et très minéralisée ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de demande d'autorisation d'exploitation temporaire du forage des Capucins sur la commune de Saint-jean d'Angély (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact** ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).